



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

CH-3003 Berne, OFT

Aux entreprises et
aux associations
selon la liste de distribution

Référence du dossier: OFT / 325.11/2006/8131/00001

Votre référence:

Notre référence: SI/fz/ jow

Dossier traité par: Walter Josi

Berne, le 4 novembre 2013

Contrôle de la marche des trains pour circuler sur le réseau suisse à voie normale ; actualisation de la définition de l'équipement minimal requis pour les véhicules

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons de la détermination de l'équipement minimal embarqué requis du contrôle de la marche des trains (anciennement : appareil d'arrêt automatique), mise à jour par l'Office fédéral des transports (OFT).

1. Rappel des faits

Par courrier du 14 septembre 2007, l'OFT a informé de la « Définition de l'équipement minimal du dispositif d'arrêt automatique requis pour les véhicules de manœuvre, ceux des services des travaux, les machines de chantier et les véhicules historiques pour effectuer des circulations de train sur le réseau ferroviaire suisse à voie normale ».

L'équipement minimal imposait aux véhicules en question de pouvoir traiter au moins les informations du SIGNUM « Avertissement » et « Arrêt » et ce, tant par le biais d'aimants de voie qu'au moyen d'Eurobalises¹. Elle fixait également l'échéance du post-équipement au 31 juillet 2011 et était alignée sur les prescriptions en vue du déploiement de l'ETCS (migration au sol).

¹ EuroSIGNUM P44

Office fédéral des transports OFT
Adresse postale: 3003 Berne
Adresse physique: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Walter Josi
Tél. +41 (0) 313255042, Fax +41 (0) 313227826
walter.josi@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch





Référence du dossier: OFT / 325.11/2006/8131/00001

Par courrier du 10 août 2011 en vue du développement de la stratégie ETCS, l'OFT informait les entreprises ferroviaires et les associations concernées entre autres de l'équipement ETCS des nouveaux véhicules qui devront être autorisés (à l'exception des véhicules historiques) à partir de 2014. Il annonçait également l'obligation, résultant de la révision en 2014 des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF), d'équiper les véhicules de l'ETCS. La réglementation précisera aussi, qu'à partir du 1^{er} juillet 2014, les nouveaux véhicules devront en principe disposer d'un équipement ETCS basé sur la Baseline 3².

Conformément à la lettre d'information du 10 août 2011 de l'OFT relative au développement de la stratégie ETCS, il n'est possible de renoncer à l'équipement ETCS pour les nouveaux véhicules mis en exploitation avant fin 2017 que dans des cas dûment motivés, par ex. lorsque lesdits véhicules circulent sur des sections de ligne qu'il n'est pas prévu d'équiper de l'ETCS Level 2 à long terme. Lors de la séance d'information ETCS du 31 octobre 2012, l'OFT avait encore insisté explicitement sur cette obligation d'équipement.

2. Déterminations

Vu l'art. 15a, al. 3 de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)³ et dans la mesure où cela est utile à la mise en œuvre de l'interopérabilité, l'OFT peut définir quels véhicules doivent satisfaire à certaines exigences des STI.

Vu l'art. 38, al. 4, OCF, l'OFT peut décider, s'agissant des installations de sécurité et des applications télématiques, du type d'équipement à utiliser pour les véhicules.

Sur la base des deux articles précités de l'OCF et au sens du déploiement de la stratégie de migration, voici les décisions valables à partir du 1^{er} juillet 2014 :

- a) A partir du 1^{er} juillet 2014, les véhicules qui feront l'objet d'une demande d'homologation de série ou d'autorisation d'exploiter pour circuler en tête de trains sur des tronçons interopérables selon l'annexe 6 OCF, devront être équipés du contrôle de la marche des trains ETCS conformément à la Baseline 3.**
- b) La définition de l'OFT du 14 septembre 2007 est remplacée par l'obligation d'équiper les véhicules de l'ETCS à partir du 1^{er} juillet 2014. De ce fait, les véhicules de manœuvre, ceux des services des travaux, les machines de chantier devront également être équipés de l'ETCS à compter du 1^{er} juillet 2014.**

L'OFT a communiqué lors de la séance d'information ETCS du 31 octobre 2012 que, d'ici à l'achèvement de la migration vers l'ETCS L1 LS à la fin de 2017, pour pouvoir circuler sur le réseau à voie normale, les véhicules devaient rester équipés des systèmes nationaux SIGNUM/ZUB/ETM. Ces systèmes ne seront toutefois plus indispensables à partir de décembre 2015 pour les véhicules qui circulent exclusivement sur l'axe nord-sud (sections du corridor 1A), à condition que ces derniers soient équipés de l'ETCS Baseline 3.

² BL 3: Baseline 3 (SRS 3.x.x)

³ Ordonnance sur les chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1)



Référence du dossier: OFT / 325.11/2006/8131/00001

3. Exceptions

- Les véhicules qui circulent exclusivement sur les lignes énumérées à l'annexe 5 OCF sont exemptés de l'obligation d'équipement ETCS.
- Les véhicules de manœuvre, ceux des services des travaux, les machines de chantier et les véhicules historiques qui seront équipés du SIGNUM + ETM S21 S conformément à la définition du 14 septembre 2007 et qui auront obtenu l'autorisation d'exploiter d'ici au 30 juin 2014, ne sont pas soumis à l'obligation d'équipement ETCS, à moins que les conditions d'utilisation de ces véhicules changent⁴.
- Il reste possible de renoncer à l'équipement du contrôle de la marche des trains uniquement dans des cas dûment motivés : moyennant une analyse des risques assortie des actions correspondantes, un rapport de sécurité⁵ présentera les mesures propres à garantir une sécurité suffisante. Une prise de position du gestionnaire d'infrastructure concernée devra être jointe à l'analyse des risques.

Vos futurs projets et planifications devront tenir compte de manière adéquate des déterminations établies par l'OFT.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports
Division Infrastructure

Toni Eder, sous-directeur

Division Sécurité

Pieter Zeilstra, sous-directeur

Annexes :

- liste de distribution

Copie p. i. à :

- Chemins de fer fédéraux CFF
Infrastructure, Système de contrôle de la marche des trains (I-AT-ZBF)
Brückfeldstrasse 16
3000 Berne 65

Interne par pointeur à :

Fü, EDT, MEP, ZEP, sr, it, sn, pv, gp, bw I, bw II, zr, fz, st, bb, hah, bhr, eih, jow, zr/aa

⁴ Par ex.: utilisation sur des lignes équipées de l'ETCS Level 2, transport de marchandises dangereuses, utilisation des véhicules historiques hors du domaine d'exploitation prévu

⁵ Rapport de sécurité : art. 8b OCF